



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.7.2015
COM(2015) 334 final

ANNEX 1

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ N° .../2015
modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
et l'annexe XX (Environnement)
de l'accord EEE**

à

la proposition de décision du Conseil

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations
techniques, normes, essais et certification) et de l'annexe XX (Environnement) de
l'accord EEE
(Directive sur la qualité des carburants)**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2015

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et
l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé l'«accord EEE»), et
notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE¹ doit être intégrée dans l'accord EEE.
 - (2) La directive 2009/30/CE abroge la directive 93/12/CEE du Conseil², qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
 - (3) Il convient dès lors de modifier les annexes II et XX de l'accord EEE en conséquence,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XVII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 6a (directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil):
«- **32009 L 0030**: directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).»
2. Le texte suivant est ajouté au point 6a (directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil):
 - «c) À l'article 2, paragraphe 5, les mots "l'Islande" sont ajoutés après "l'Irlande" et les termes "la Norvège" sont ajoutés après "la Lituanie".
 - d) À l'article 3, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa:
"Pendant la période d'été, l'Islande peut permettre la mise sur le marché d'essence, contenant de l'éthanol ou du méthanol, d'une pression de vapeur maximale de 70 kPa, à condition que l'éthanol utilisé soit un biocarburant ou

¹ JO L 140 du 5.6.2009, p. 88.

² JO L 74 du 27.3.1993, p. 81.

que la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation du méthanol satisfasse aux conditions visées à l'article 7 *ter*, paragraphe 2."

- e) Les articles 7 *bis* à 7 *sexies* ne s'appliquent pas au Liechtenstein.
- f) L'article 7 *ter*, paragraphe 6, ne s'applique pas aux États de l'AELE.»

3. Le texte du point 6 (directive 93/12/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«- **32009 L 0030**: directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).»

Article 3

Les textes de la directive 2009/30/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

*[Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]